

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1880.

Prorogation de la loi du 7 juillet 1865 concernant les étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 7 juillet 1865, concernant les étrangers résidant en Belgique, prorogée en dernier lieu par celle du 28 mars 1877, cessera d'avoir force obligatoire le 17 juillet prochain.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations un projet de loi destiné à proroger cette loi pour un nouveau terme de trois ans.

Un état statistique des étrangers expulsés et renvoyés du pays depuis le 1^{er} janvier 1877 jusqu'au 31 décembre 1879 est annexé au projet.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 7 juillet 1863, telle qu'elle est modifiée par celle du 17 juillet 1871, par l'article 12 de la loi du 13 mars 1874, et par la loi du 2 juin 1874, est prorogée jusqu'au 17 juillet 1883.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 9 mars 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

ANNEXE.

État numérique des étrangers expulsés et renvoyés du pays depuis le 1^{er} janvier 1877 jusqu'au 31 décembre 1879.

ANNÉES	ÉTRANGERS RENNVOYÉS PAR ARRÊTÉ ROYAL			ÉTRANGERS RENNVOYÉS DU PAYS SANS ARRÊTÉ ROYAL D'EXPULSION			TOTAUX.	
	Nombre des arrêtés royaux d'expulsion à charge d'étrangers poursuivis ou condamnés pour l'un des crimes ou délits prévus par la loi sur les extraditions.	Nombre des arrêtés royaux pris à charge d'étrangers compromettant la tranquillité publique.		Pour motifs politiques.	SANS MOTIFS POLITIQUES.			
		Pour motifs politiques.	Pour motifs non politiques.		Conduits à la frontière pour défaut de moyens d'existence, soit par feuille de route, soit par la gendarmerie.	Conduits à la frontière pour condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage.		Étrangers non résidents rattachés au pays, soit par commission et lorsque pour fins autres que la mendicité ou le vagabondage, soit pour circonstances locales à l'étranger.
1877	125	4	8	"	1,872	381	275	2,668
1878	103	1	"	"	2,062	450	316	2,932
1879	64	5	1	"	2,972	556	361	3,989
	292	10	9	"	6,906	1,587	952	9,586